

**RÈGLEMENT Z-3001-122-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT À AGRANDIR LA ZONE H-337 À MÊME LES ZONES C-338 ET H-300
SUPPRIMANT AINSI LA ZONE H-300 DANS LE SECTEUR DU TOD**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-03-125, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les premier et second projet de règlement P1-Z-3001-122-24 et P2-Z-3001-122-24 ont été adoptés lors des séances ordinaires du conseil tenues les 18 mars 2024 et 15 avril 2024, par les résolutions 2024-03-133 et 2024-04-191;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'annexe « A – Plan de zonage » du règlement Z-3001 est modifiée par :

- L'agrandissement de la zone H-337 à même les zones C-338 et H-300;
- L'agrandissement de la zone C-338 à même la zone I-302;
- L'abrogation de la zone H-300.

Le plan proposé fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3

L'annexe « C – Grilles » du règlement Z-3001 est modifiée par :

- L'abrogation de la grille des usages et des normes de la zone H-300;
- La modification de la grille des usages et des normes de la zone H-337 par l'ajout de la note (11) suivante pour tous les usages :
 - « L'article 9.1.2.5.2 s'applique relativement au nombre d'étages. ».

La grille des usages et des normes H-337 fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Article 4

Le chapitre 9 du règlement de zonage Z-3001 intitulé « Dispositions relatives à l'architecture et à l'entretien des bâtiments » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 9.1.2.5.2 Dispositions spécifiques applicables à la zone H-337

Les dispositions suivantes s'appliquent expressément à la zone H-337 :

- a) La hauteur minimale en étage d'un bâtiment principal situé dans la zone H-337 peut être moindre que la hauteur minimale en étage permise à la grille sur une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment. ».
- b) La hauteur d'un bâtiment se limite à un maximum de 4 étages si le terrain sur lequel est implanté le bâtiment est situé à moins de 60 mètres d'un autre terrain déjà construit sur lequel se trouve un bâtiment de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) ». Les deux terrains ne doivent pas être séparés par une voie publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 5 juillet 2024.

Le maire,

La greffière adjointe,

Éric Allard

Rebecca Monaco, avocate

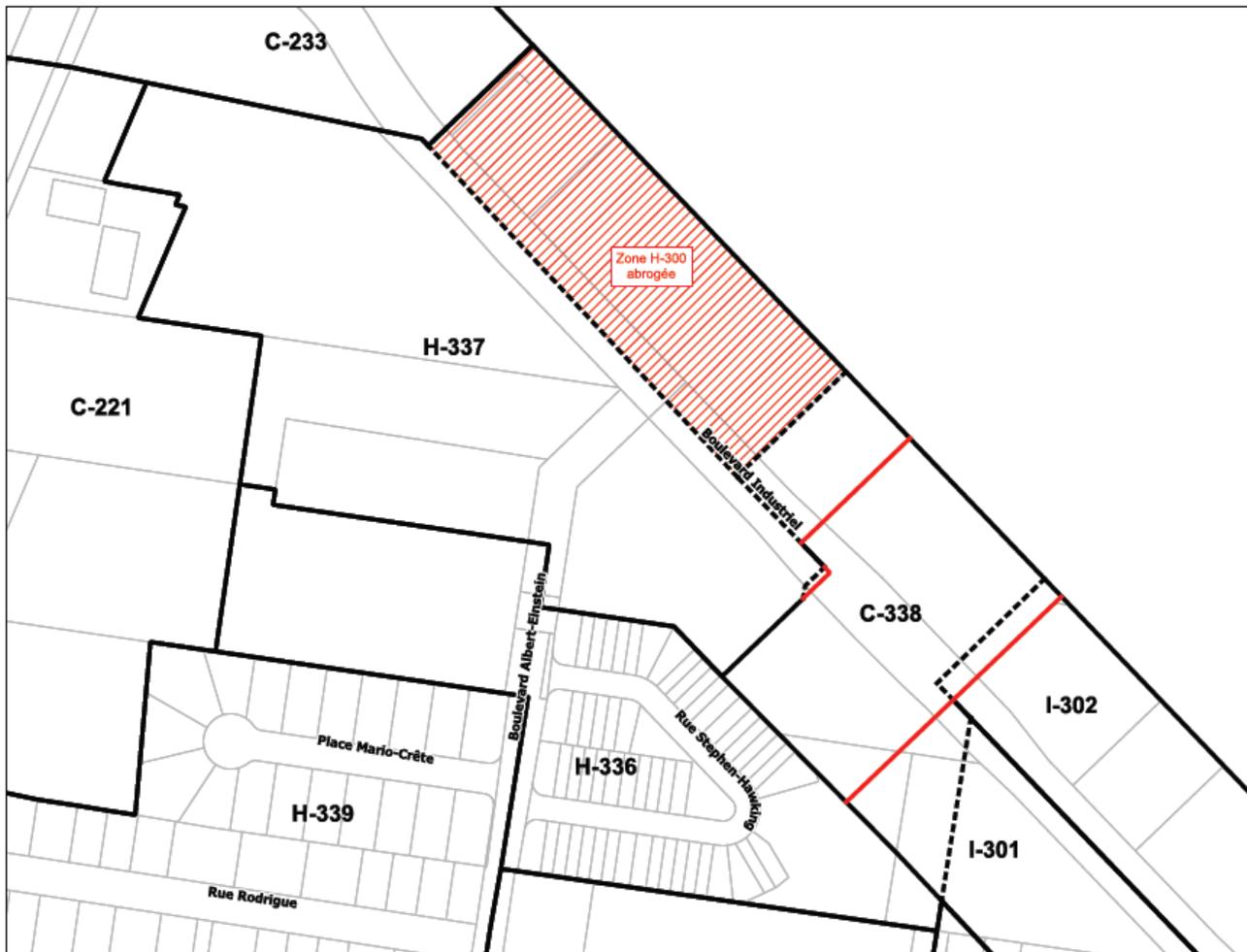
Avis de motion :	18 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	18 mars 2024
Adoption du premier projet :	18 mars 2024
Tenue de l'assemblée publique :	3 avril 2024
Adoption du second projet :	15 avril 2024
Adoption du règlement :	13 mai 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	28 juin 2024

RÈGLEMENT Z-3001-122-24



PROJET :
**Annexe « A »
Amendement au zonage**

**Modification au plan de zonage
dans le secteur TOD**



- LÉGENDE :
- Nouvelle limite
 - - - Limite retirée
 - Limite non modifiée



Ville de Châteauguay
Direction de l'aménagement du territoire
Date : 2 février 2024
Plan : Z-3001-122-24 1/1

